

ASSEMBLÉE NATIONALE1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 410

présenté par

MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce
Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, insérer la phrase suivante :

« La convention de stage est à durée déterminée et est soumise aux dispositions du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les stages participent à l'insertion professionnelle des jeunes. Cependant, afin de garantir aux stagiaires de bénéficier pleinement leur stage, celle-ci doit être encadré et avoir une durée limitée.